

803

18500

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

G.A.M

**N° 105
DU 15/02/2019**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.BAMBA MOUSSA

(SCPA LE PARACLET)

C/

Mme KONAN ALICE ANNE-MARIE EPOSE BAMBA

**(Me COULIBALY
NAMBEGUE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BAMBA MOUSSA, né le 04 Janvier 1956 à Man, de nationalité ivoirienne, Administrateur des postes, demeurant à Abidjan Deux-Plateaux, Commandant SANON, Rue des Citronniers, Villa n°173, 27 BP 117 Abidjan 27 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par SCPA le PARACLET, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Madame ALICE ANNE-MARIE EPOUSE BAMBA, née le 1^{er} septembre 1958 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, Coiffeuse, demeurant à Abidjan II Plateaux Angré ;

INTIMEE ;



Représentée et concluant par Maître COULIBALY
NAMBEGUE à la Cour, son Conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1607 du 18 novembre 2011, enregistré au Plateau le 03 mai 2012 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16 février 2017, Monsieur BAMBA MOUSSA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné dame KONAN ALICE ANNE-MARIE EPOUSE BAMBA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 236 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23/03/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'Abidjan ;
- Condamner BAMBA MOUSSA aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 Mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 février 2017, monsieur BAMBA Moussa, ayant pour conseil la SCPA Le PARACLET, Avocat à la Cour, a saisi la Cour aux fins d'interprétation du jugement n°1607 rendu le 18 novembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en audience publique, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevables les demandes principale et reconventionnelle en divorce des époux BAMBA ;

Les y dit bien fondés ;

Prononce le divorce à leurs torts réciproques ;

Déboute toutefois Dame KONAN Alice Anne-Marie de sa demande en paiement d'une pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux ;

Commet pour y procéder Maître Liliane TAPE M' BENGUE, Notaire à Abidjan ;

Met les dépens à la charge des parties ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge des actes de naissance et de l'acte de mariage des époux, et sa publication dans un journal d'annonces légales à la diligence du Ministère Public. »

Au soutien de son action, monsieur BAMBA Moussa expose que suite à une procédure de divorce initiée par lui, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a par jugement avant dire droit de non conciliation n° 570/CIV, ordonné le maintien de chacun des époux BAMBA en sa résidence habituelle;

Il ajoute qu'au cours des débats, est née une contestation sur la nature du domicile conjugal dans lequel il souhaite être maintenu s'agissant d'un bien propre ; Au contraire, ce bien est revendiqué par son épouse comme faisant partie de la communauté à liquider ;

Il indique que le Tribunal a prononcé le divorce et ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre eux sans statuer sur la nature propre ou commune de ce bien ;

Il estime que cette décision mérite interprétation, en vertu de l'article 184 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, qui stipule que « le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le Juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée. »

En réplique, madame KONAN Alice Anne Marie fait observer que la question de la nature juridique du domicile conjugal n'a pas été formulée en première instance, mais plutôt celle du maintien de l'un d'entre eux au domicile conjugal ; qu'il s'agissait ainsi pour les époux d'un moyen de défense et non d'un chef de demande de sorte qu'il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir rendu une décision obscure ;

Selon elle, monsieur BAMBA Mamadou doit plutôt se référer au notaire en charge de la liquidation-partage de la communauté pour déterminer la nature du bien ;

Elle conclut que cette maison est un bien commun pour avoir été acquis durant la communauté, comme il ressort de l'acte de vente des 16 mars et 16 août 1995 produit au dossier ;

Elle sollicite en conséquence le rejet de la demande d'interprétation ;

Le Ministère Public a conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KONAN Alice Anne Marie a déposé des écritures;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la compétence de la Cour pour l'interprétation du jugement

Aux termes de l'article 184 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le Juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée. »

Il résulte également de l'article 186 du Code précité, que « si le jugement est frappé d'appel, la juridiction d'appel est compétente pour connaître de l'interprétation ou de la rectification ;

Il s'infère des dispositions précitées que l'interprétation d'un jugement par la Cour, nécessite au préalable qu'appel ait été relevé de cette décision ;

En l'espèce, il est constant que monsieur BAMBA Moussa sollicite de la Cour l'interprétation du jugement n° 1607 rendu le 18 novembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Cependant il n'apparaît nulle part dans le dossier que ledit jugement ait fait l'objet d'appel ;

Ainsi, en application des dispositions susvisées, il convient de déclarer la Cour d'Appel incompétente pour connaître de l'interprétation du jugement ci-dessus référencé au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens


Monsieur BAMBA Moussa succombe ; Il échet de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Se déclare incompétente pour connaître de la demande en interprétation au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de monsieur BAMBA Moussa ;




 1100282810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
 Le..... 03 MAI 2019
 REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
 N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document